



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Projets de décret et d'arrêté relatifs à la généralisation du tri à la source des biodéchets et aux installations de tri mécano-biologiques

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 20/01/2021 au 11/02/2021 inclus sur les projets de décret et arrêté susmentionnés. Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-de-textes-relatifs-a-la-generalisation-du-a2290.html>

Nombre et nature des observations reçues

7 contributions ont été déposées sur le site de la consultation, à la fois sur le projet de décret et le projet d'arrêté.

Sur ces 7 contributions :

- 5 comportent des remarques d'ordre général, à la fois sur les installations de tri mécano-biologiques (TMB) et le tri à la source des biodéchets, en lien parfois avec le champ d'application des projets de textes.
- 3 portent sur les critères de généralisation du tri à la source des biodéchets.
- 1 porte sur les modalités de calcul d'un critère.

Remarques sur les projets de textes

1- Remarques d'ordre générale

- Quatre structures estiment que les installations de tri mécano-biologiques ne permettent pas de produire des composts de bonne qualité. Elles soulignent que les matières fertilisantes issues de ce type d'installations sont particulièrement chargées en plastiques et qu'elles sont donc toxiques pour les terres agricoles.

- L'une d'entre estime également que l'utilisation des matières fertilisantes issues d'installations de tri mécano-biologiques, en tant qu'amendements organiques, comporte d'importants risques sanitaires pour les consommateurs finaux.

Ces remarques sont en lien avec l'interdiction de produire du compost à partir de la fraction fermentescible des ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2027.

- Trois structures ajoutent également que la généralisation du tri à la source est le seul moyen d'obtenir une valorisation organique de qualité, d'un point de vue environnemental et sanitaire.
- Une structure estime que la généralisation du tri à la source est un enjeu majeur pour les collectivités territoriales.
- Deux structures estiment que le tri à les installations de tri mécano-biologiques constituent une contre-indication au tri à la source des biodéchets et qu'elles doivent être arrêtées. Il est selon elles pertinent d'imposer le respect de critères de généralisation du tri à la source des biodéchets, en amont de l'exploitation d'installations de tri mécano-biologiques.
- Une structure estime que les installations de tri mécano-biologiques sont inefficaces pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et que leur exploitation représente de nombreux dangers pour les habitants à proximité.

2- Critères de généralisation du tri à la source des biodéchets – Projet de décret

- Une structure indique qu'un critère de moyen devrait être systématiquement imposé. C'est la cumulativité de critères de moyen et de performance qui permet selon elle de garantir du tri à la source des biodéchets sur les territoires concernés.
- Deux structures estiment qu'il serait nécessaire de demander aux collectivités de justifier de la mise en place d'action de sensibilisation, formation et d'accompagnement des citoyens dans le cadre du tri à la source de leurs biodéchets.
- Une structure considère que le seuil de détournement de 50% des biodéchets présents initialement dans les ordures ménagères résiduelles n'est pas assez ambitieux.
- Une structure n'est pas favorable à la mise en place des critères de généralisation du tri à la source des biodéchets. Cela risquerait selon elle de verrouiller la quantité de biodéchets détournés des ordures ménagères résiduelles au minimum requis. Cette structure estime que les critères fixés devraient donc être évolutifs.

3- Modalités de calcul des critères de généralisation du tri à la source des biodéchets – Projet d'arrêté

- Une structure indique qu'il faudrait davantage encadrer la méthodologie du sondage prévu pour estimer la population équipée d'une installation de compostage domestique individuel, sans quoi la juste représentativité des résultats ne serait pas assurée.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, 08 février 2021

Annexe : Observations du public dont il a été tenu compte

[A venir suite à la fin de la consultation du public]